

Ecole de Béhoust  
1, place du village  
78910 BEHOUST

C.C.A.P

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

(Commun à tous les lots)

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur :

MAIRIE DE BEHOUST

1 place du Village

78910 BEHOUST

Cahier des Clauses Administratives Particulières

établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Travaux, relatif à :

---

EXTENSION DE L'ECOLE PRIMAIRE

1, Place du Village

748910 BEHOUST

---

Procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

---

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	7
ARTICLE 3 – LES INTERVENANTS .....	8
ARTICLE 4 – PRIX – CONTENU – VARIATION .....	9
ARTICLE 5 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....	12
ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES.....	14
ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES .....	17
ARTICLE 8 – PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	20
ARTICLE 9 – IMPLANTATION DES OUVRAGES .....	22
ARTICLE 10 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	27
ARTICLE 11 – CONTRÔLES, RÉCEPTIONS ET GARANTIES.....	38
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	43
ARTICLE 13 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....	44

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet du marché – Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

#### EXTENSION DE L'ECOLE PRIMAIRE

Lieu d'exécution des travaux : 1 place du village – 78910 BEHOUST

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

#### Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

### 1.2. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation respectivement au maître de l'ouvrage et au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

### 1.3. Décomposition en tranches et lots

Les travaux font l'objet d'une unique tranche, décomposée comme suit et sont répartis comme ci-dessous :

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

Macro lots n°A - Clos couvert, aménagement extérieur Composé des corps d'état suivants :

01- Terrassement - Démolition

02- Gros œuvre

03- Couverture Charpente

04- Revêtement extérieur enduit

05- Menuiserie extérieure

Macro lots n°B - Corps d'état secondaires Composé des corps d'état suivants :

06- Plâtrerie doublage

07- Menuiserie intérieure

08- Peinture

09- Carrelage

10- Revêtement de sols souples

Macro lots n°C - CVC

Composé des corps d'état suivants :

12- Ventilation

13- Plomberie - chauffage

Lot n°D - ELECTRICITE

11- Courant fort - courant faible

Ecole de Béhoust  
1, place du village  
78910 BEHOUST

C.C.A.P

#### 1.4. Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles L2193-4 à L2193-7 et à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 complété :

- Déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant,
- Les attestations d'assurances RCP et décennale du sous-traitant ;
- Les pièces des articles D 8222-5 ou D 8222-6 et 7 du code du travail. Ces documents ne seront à fournir par le sous-traitant qu'à l'attribution du marché si le sous-traitant est présenté au stade de l'offre.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 48 du CCAG Travaux).

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant

ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L4532-9 du Code du travail.

Ecole de Béhoust  
1, place du village  
78910 BEHOUST

C.C.A.P

#### 1.5. Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de services seront écrits, datés et numérotés.

Ils seront proposés par le maître d'œuvre et signés par le maître d'ouvrage.

Ils seront adressés en trois exemplaires à l'entrepreneur qui devra les signer, y apposer leur date de réception et les retourner immédiatement au maître d'ouvrage.

Les ordres de service relatifs aux travaux sous-traités seront adressés à l'entrepreneur titulaire.

#### 1.6. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

#### 1.7. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlement relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application de l'article D8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître d'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du code du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D8254-2 du Code du Travail et avant notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

## ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- Les plans,
- Le cadre-type de mémoire technique remis dans l'offre,
- Le Plan Général de Coordination SPS (PGC SPS),
- L'étude géotechnique

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux objet du présent marché,
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur à la date de la réalisation des travaux,
- Les textes et documents réglementaires mentionnés au CCTP.

Ecole de Béhoust  
1, place du village  
78910 BEHOUST

C.C.A.P

## ARTICLE 3 – LES INTERVENANTS

### 3.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte  
CREALIS ARCHITECTURE  
120, avenue du port  
Fabrique 21  
78955 CARRIERES SOUS POISSY  
Tél : 01 81 76 00 36  
[contact@crealis.archi](mailto:contact@crealis.archi)

Maitre d'œuvre d'exécution :  
CREALIS ARCHITECTURE  
120, avenue du port  
Fabrique 21  
78955 CARRIERES SOUS POISSY  
Tél : 01 81 76 00 36  
[contact@crealis.archi](mailto:contact@crealis.archi)

### 3.2. Autres intervenants

#### 3.2.1. Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus, le cas échéant, pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception des ouvrages.

La mission de coordination en matière de SPS, pour l'ensemble de l'opération est assurée par :

VERITAS  
Immeuble Le Gaia  
333, avenue Georges Clémenceau  
92000 NANTERRE  
Mme Chantal de Praingy  
Tél. 06 73 34 07 35

Ecole de Béhoust  
1, place du village  
78910 BEHOUST

C.C.A.P

[chantal.de-praingy@bureauveritas.com](mailto:chantal.de-praingy@bureauveritas.com)

*Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.*

*L'entreprise communique directement au coordonnateur S.P.S. :*

Le P.P.S.P.S.

Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.

Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.

La copie des déclarations d'accident du travail

L'entreprise s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé du présent CCAP.

L'entreprise informe le coordonnateur S.P.S. :

De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet  
De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

L'entreprise donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

## ARTICLE 4 – PRIX – CONTENU – VARIATION

### 4.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont traités à prix forfaitaires, sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Ecole de Béhoust  
1, place du village  
78910 BEHOUST

C.C.A.P

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir

inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre.

Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

## 4.2. Variation dans les prix

### 4.2.1. Forme de prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

Le présent marché est passé à prix ferme révisable.

Le mois de remise des offres est appelé mois zéro (mo), soit septembre 2021.

En application des dispositions de l'article R2112-13 du Code de la commande publique, les prix sont révisables selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times I_{m-4} / I_{m0-4}$$

dans laquelle :

P = Prix révisé

P<sub>0</sub> = Prix d'origine figurant dans le marché au mois m<sub>0</sub>

I<sub>m-4</sub> = Valeur de l'index de révision au mois d'exécution des travaux moins 4 mois

I<sub>m<sub>0</sub>-4</sub> = Valeur de l'index de révision en valeur d'origine du marché (mois m<sub>0</sub>) soit septembre 2021 moins 4 mois soit mai 2021

### 4.2.2. Index de variation

Les index de référence retenus sont ci-dessous :

- Macro lots n°A ..... BT01
- Macro lots n°B ..... BT01
- Macro lots n°C ..... BT38 et 41
- Macro lots n°D ..... BT47

### 4.2.3. Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation ou révision avant

Ecole de Béhoust  
1, place du village  
78910 BEHOUST

C.C.A.P

l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### 4.2.4. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

## ARTICLE 5 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves qui seraient formulées pendant le délai de garantie. Pour les PME, la retenue de garantie est limitée à 3%.

Conformément à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du Code civil, le titulaire peut fournir une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande remplaçant l'application de la retenue de garantie.

Le montant de la caution personnelle et solidaire ou garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette caution personnelle et solidaire ou cette garantie à première demande doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

La retenue de garantie sera restituée ou la caution libérée dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire du contrat et n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie.

En ce cas, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

## 5.2. Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché en prix de base si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65% est atteint. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution par le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

En cas de tranches, ces pourcentages s'appliqueront au montant initial de chacune des tranches.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux cotraitants ou sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

## ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

### 6.1. Demandes de paiement

#### 6.1.1. Demande de paiement d'acomptes

Les demandes de paiement seront établies en 3 exemplaires, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement pourront être envoyées pour validation à : [secretariat.behoust@orange.fr](mailto:secretariat.behoust@orange.fr)

Le maître d'œuvre valide les projets de décomptes mensuels des entreprises jusqu'à 97% (hors retenue de garantie) du montant du marché.

#### 6.1.2. Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final dans un délai de trente jours à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 11.5 du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 11.4 ci-dessous,

Les dispositions de l'article 13.3 du CCAG travaux s'appliquent pour l'ensemble des marchés.

Le maître d'ouvrage validera le décompte final que lorsque que le quitus du compte-prorata sera réglé, le DOE fourni et les éventuelles réserves levées.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.

#### 6.2. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants si la répartition des paiements est identifiée à l'article 7.2 de l'acte d'engagement. Le mandataire

du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par l'article 8 de la loi du 31 décembre

1975.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

### 6.3. Délais de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) cotraitant(s) ou sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

## ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### 7.1. Durée du marché – Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux un délai de six mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution de chaque lot.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

### 7.2. Prolongation des délais d'exécution – Reconduction

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène Intensité limite et Durée

Pluie Intensité limite de 60mm pendant  
5 jours consécutifs

Gel Température <-4°C pendant 5 jours

Neige 5 cm / 24 heures

Vent > 50 km/h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :  
AUTOUILLET (78).

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, les samedis, dimanches, jours fériés et chômés compris dans la période d'intempéries ne sont pas ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

### 7.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance

Les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

- par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée ;
- les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

#### 7.3.1. Pénalités de retard journalières

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira, en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels : 1/1500 ème du montant hors taxe du lot considéré avec un minimum de 100 € par jour de retard.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

#### 7.3.2. Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément de l'article 20 du CCAG, en cas d'absence aux réunions de chantier ou de retard préjudiciable à leur bonne marche, le maître d'ouvrage pourra appliquer sur le décompte une pénalité par absence ou retard constaté de 100 €.

#### 7.3.3. Nettoyage du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 100 € H.T. par jour calendaire de retard.

#### 7.3.4. Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents en cours de chantier (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc...) sera passible d'une pénalité de 75 € H.T. par jour calendaire de retard.

#### 7.3.5. Repliement dans le délai d'exécution

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

#### 7.3.6. Pénalité non-respect règles de sécurité :

250 € par manquement.

#### 7.3.7. En cas de non-respect du code du travail dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le titulaire pourra également subir des pénalités s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.

8221-5 du code du travail (dissimulation d'activité ou d'emploi de salariés).

Le montant des pénalités sera égal à 10 % du montant TTC du marché et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

#### 7.3.8. Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.5 ci-dessous, une retenue de 150 € H.T. par jour calendrier sera effectuée jusqu'à fourniture de ces documents.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents. Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

Les pénalités seront appliquées au fur et à mesure de leur constatation.

### ARTICLE 8 – PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des charges, DTU, règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes françaises ou européennes reconnues s'appliquent au marché.

#### 8.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

#### 8.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt

Les lieux mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'extraction ou l'emprunt des remblais d'apport et/ou de terre végétale sont, le cas échéant, indiqués au CCTP.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

### 8.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

8.3.1 - Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

- le C.C.T.P. définit, le cas échéant, les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G,
- sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur les dispositions différentes, les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle agréé par le maître de l'ouvrage, à la charge du titulaire.

8.3.2 - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au dernier alinéa de l'article 8.3.1 ci-dessus.

8.3.3 - Le maître d'ouvrage ou son représentant, sur proposition du maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

### 8.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

En complément de l'article 26 du CCAG travaux, le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis, le cas échéant, par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage mettra à la disposition du titulaire les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis à sa disposition.

#### 8.5. Bois de construction

Tous les bois et les produits à base de bois utilisés doivent être certifiés par un écolabel officiel (NF Environnement ou Label écologique de l'Union européenne) ou par une marque délivrée par un système de certification de la gestion durable des forêts (FSC ou PEFC par exemple).

L'entrepreneur doit connaître l'essence, l'origine et le mode de gestion des forêts dont sont issus les bois utilisés et doit les faire connaître au maître d'œuvre sur simple demande de celui-ci. Il doit fournir les noms scientifiques de l'essence, reconnus par la profession, selon la norme NF B50-

001 Bois – Nomenclature (janvier 1971). Pour les bois tropicaux, il doit fournir, par défaut, ces mêmes noms selon la nomenclature de l'Association technique internationale des bois tropicaux

(ATIBT).

L'entrepreneur a l'interdiction d'utiliser des essences de bois dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées soit par une loi locale s'appliquant à la forêt d'origine considérée, soit par un accord international reconnu (en particulier par la CITES, Convention on International Trade in Endangered Species of wild faune and flora). Toutefois, dans le cas où le marché comporterait des produits composés d'essences relevant du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 mettant en œuvre la CITES, il sera exigé de l'entrepreneur la preuve de l'origine licite des produits.

## ARTICLE 9 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 9.1. Plan général d'implantation des ouvrages

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG, il ne sera pas notifié de plan général d'implantation des ouvrages au titulaire. Les plans et CCTP contractuels comprennent toutes les données indiquant la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie. Le titulaire pourra, pendant la période de préparation, en tant que de besoin, demander au maître d'œuvre toutes les précisions qui pourraient s'avérer nécessaires.

### 9.2. Piquetage général

Le titulaire du lot Gros œuvre sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

Ecole de Béhoust  
1, place du village  
78910 BEHOUST

C.C.A.P

### 9.3. Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

#### 9.3.1. Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'elles leur sont contraires, par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG travaux.

Pour l'application de ces dispositions le responsable du projet est identifié à l'article 1.2 ci-dessus.

Notamment, par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, le titulaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément au modèle prescrit.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, le titulaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site « [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) », ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP

Le titulaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

Le titulaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, le titulaire sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

Le titulaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

#### 9.3.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont le titulaire a reçu du responsable de projet toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué par le titulaire sous la responsabilité du responsable de projet, dans les mêmes conditions qu'au 9.2 ci-dessus.

Il maintient le marquage/piquetage en bon état.

#### 9.3.3. Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages, ne remettant pas en cause le projet :

- Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai ;
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier. En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux. Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

- Un constat contradictoire doit alors être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet.

Le constat contradictoire précise :

- o Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité,
- o Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet,
- o L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires, etc),
- o Les conséquences sur les délais,
- o L'arrêt ou la reprise des travaux,
- o Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.

- Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires. Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maître de l'ouvrage conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant à l'acte d'engagement ou dans le cadre d'un avenant.

- Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :

- o la mise en œuvre des précautions particulières,
- o la mise en œuvre des techniques particulières,
- o les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux,
- o les conséquences des dépassements de délais.

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d'intérêt général et indemnisation du titulaire dans les conditions fixées à l'article 46.4 du CCAG Travaux.

#### 9.3.4. Arrêt de chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages

L'exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité;

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

- en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un danger lors des travaux ;

- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non

doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d'œuvre s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un constat contradictoire doit être établi sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d'œuvre, s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 49 du CCAG Travaux.

L'exécutant des travaux ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

- arrêter les engins de travaux,
- alerter immédiatement les services de secours et l'exploitant concerné,
- aménager une zone de sécurité,
- accueillir les secours et se mettre à la disposition du commandant des opérations de secours.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement

accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

### 9.3.5. Stockage des matériels et matériaux

Le stockage des matériels et des matériaux relève de la seule responsabilité de l'entrepreneur.

En conséquence, ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter les vols, actes de vandalisme ou pertes sur le chantier.

Il devra également, conformément à l'article 31.4 du CCAG, prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

## ARTICLE 10 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### 10.1. Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Chaque marché comporte le présent C.C.A.P. et un acte d'engagement particulier.

#### 10.1.1. Répartition des dépenses communes

L'entreprise du lot Gros-Œuvre assurera l'organisation et la gestion des dépenses communes dont la liste ci-dessous est donnée à titre indicatif.

L'entrepreneur gestionnaire du compte prorata procède au règlement des dépenses communes, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finaux des marchés des entreprises.

La commission prorata, désignée par les entreprises en démarrage du chantier assurera la gestion des litiges dans la gestion des dépenses communes. L'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Les dépenses communes sont réparties en trois chapitres

A – dépenses d'investissement

B – dépenses d'entretien

C – dépenses de consommation

qui sont soit à la charge du lot désigné, soit à inclure dans le compte prorata inter-entreprises.

#### A - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la notice PGC jointe du présent C.C.A.P. ainsi que celles précisées ci-après, sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

A1 : par le lot Gros Œuvre

- le nettoyage des voies publiques après travaux et remises en état si nécessaire.
- exécution et aménagements des voies d'accès provisoires, voies de circulation dans l'emprise du terrain, aires de chantier, aire de stockage, surlargeur des plateformes pour la circulation des nacelles et échafaudages, selon les dispositions prévues dans la notice PGC-SPS
- réseaux extérieurs et branchements provisoires d'égout (y compris bacs désableurs provisoires)
- l'établissement des constats d'huissiers pour l'ensemble des voiries et des héberges
- les frais de location de voirie pour occupation du domaine public y compris mise en place de protection réglementaire pour l'ensemble des travaux lui incombant.

1 – plateformes – clôtures – signalisation

- l'établissement des constats d'huissiers pour l'ensemble des voiries et des héberges
- les voies d'accès et de plateforme de chantier sont prévues au lot Terrassement VRD
- le lot Gros Œuvre doit l'entretien, les aménagements permettant l'accès à partir de la voirie publique et à l'intérieur des bâtiments, ainsi que le nivellement et le compactage du terrain à la périphérie extérieure du bâtiment avant l'intervention des entreprises intervenant sur le clos couvert (lots charpente, bardage, menuiseries extérieures, ...) et décompactage du terrain en fin de chantier
- l'entreprise de Gros Œuvre doit la fermeture du chantier jusqu'à la fin de son intervention sur le site
- les clôtures définitives seront posées par le lot concerné. Les accès seront provisoirement fermés ou ouverts par des installations provisoires à la charge du lot Gros Œuvre.
- la mise en œuvre des clôtures et portails de chantier du chantier en fonction des phases de travaux
- l'entreprise de Gros Œuvre doit un dispositif de lavage des roues des véhicules lourds à l'entrée du chantier
- l'implantation de tous les ouvrages à réaliser sur le terrain avec repérages et vérification par un géomètre-expert
- les frais de location de voirie pour occupation du domaine public y compris mise en place de protection réglementaire pour l'ensemble des travaux lui incombant.
- la mise en œuvre et la maintenance des équipements d'accès aux zones de travaux (escalier, passerelles, etc.).

2 – branchements de chantier

- fourniture et mise en œuvre du branchement électrique adapté aux besoins du chantier, y compris transformateur si nécessaire
- branchement eau compris regard destiné à l'ensemble des besoins du chantier
- l'alimentation en eau des locaux destinés aux personnels (sanitaires)
- branchement et amenée de ligne(s) téléphonique(s) dans bureau de chantier

3 – bureaux de chantier

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

- fourniture et mise en œuvre des bureaux de chantier selon PGC comprenant :

- 1 salle de réunion adaptée au nombre d'intervenants sur chantier suivant prescription de la notice PGC-SPS
- 1 sanitaire comprenant 1 WC – 1 lavabo + accessoires
- les extincteurs nécessaires (à poudre et à eau pulvérisée),

- l'équipement des salles de réunions et des bureaux, outre l'éclairage et le chauffage comprendra :

- des tables, chaises pour l'ensemble des entreprises, 1 téléphone, 1 télécopieur
- 1 armoire pour rangement des dossiers
- les parois devront permettre l'affichage des principaux plans

- l'entrepreneur devra également :

- la fourniture d'un dossier complet des pièces écrites du marché
- la fourniture des plans principaux à afficher
- le renouvellement des dossiers et plans affichés dans la salle de réunion du chantier s'ils venaient à être modifiés ou abîmés.

- fourniture et mise en œuvre pour les besoins collectifs du chantier :

- d'une trousse de premier secours,

#### 4 – installations et hygiène de chantier

- sera conforme à la réglementation et aux prescriptions du PGC-SPS établi par le coordinateur sécurité et protection de la santé.

- fourniture et mise en œuvre de sanitaires pour les besoins collectifs de chantier pour les besoins de tous les corps d'état du chantier

- le titulaire du lot Gros Œuvre assurera :

- le traitement et l'évacuation des eaux usées dans le réseau en attente le plus proche de l'ensemble des sanitaires collectifs
- le branchement électrique et la protection de son propre matériel tel que les grues, ...
- la signalisation du chantier pendant toute la durée de celui-ci,
- la mise à disposition dans salle(s) de réunion(s) de 10 paires de bottes + 20 casques
- la gestion de la mise en place et l'enlèvement des bennes à déchets pour les besoins du chantier (location des bennes au compte prorata).

#### 5 – panneaux de chantier

- fourniture et mise en œuvre du panneau réglementaire de chantier à l'entrée du terrain

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

- fourniture et mise en œuvre du panneau de chantier (surface de 10 m<sup>2</sup> environ minimum) avec nom, adresse, téléphone de tous les participants selon croquis et indications données par le Maître d'œuvre, avec intégration d'une perspective du projet

Le titulaire du lot doit pour les besoins collectifs du chantier :

- le titulaire du lot est responsable du nettoyage de chantier y compris les voiries et du nettoyage final avant réception selon les modalités définies à l'article C ci-après
- l'entreprise sera responsable pendant toute la durée du chantier et jusqu'à la remise des clés
- de la fermeture générale du chantier
- de la fermeture des ouvertures extérieures (portes-fenêtres, lanterneaux pour palier notamment aux dégradations provoquées par les intempéries surtout pendant la période finale du chantier)
- de la gestion, répartition et contrôle des clés provisoires de chantier

A2 : par le(s) lot(s) Charpente / Couverture

- nettoyage et balayage de toutes les toitures avant réception.
- mise en œuvre des filets de sécurité en périphérie des toitures.
- Mise hors d'eau provisoire et évacuation provisoire des eaux pluviales, reçue par le bâtiment, jusqu'aux réseaux extérieurs en attente.
- protection de l'étanchéité des terrasses éventuelle, compris enlèvement des protections en fin de chantier et remise en état selon nécessité

B - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien et de maintenance des installations indiquées ci-dessus au chapitre A sont réputées incluses dans les prix des lots concernés, étant précisé qu'en général, l'installation, la maintenance, le nettoyage et le repli des installations décrites incombent aux titulaires des lots auxquels elles sont affectées.

D'autre part, il est précisé que le titulaire du lot Gros-Œuvre :

- assure le maintien des dispositifs de protection des trémies horizontales et verticales
- assure l'entretien des clôtures et portails de chantier
- assure l'entretien des voies d'accès, aires de stationnement et voies publiques

Et est responsable :

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

- du nettoyage de chantier et du nettoyage de réception
- de la fermeture des portes et fenêtres
- du préchauffage et de la déshumidification s'ils s'avèrent nécessaires.

Les entreprises sont responsables jusqu'à la réception des dégâts occasionnés à leurs ouvrages et devront leur remise en état. (Frais de réparation et de remplacements des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés).

#### C - Dépenses communes de consommation

Dans le cadre de la gestion des dépenses communes, feront l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses liées à la viabilité technique du chantier :

- aux consommations d'eau
- aux consommations d'électricité
- aux consommations de téléphone et télécopieur

Dépenses de nettoyage :

Le titulaire du lot gros œuvre est responsable de l'organisation des opérations de nettoyage selon les alinéas suivants :

- la location de bennes à déchets jusqu'à la réception (tri des déchets en conformité avec la réglementation en vigueur).
- le nettoyage général des bâtiments et des extérieurs selon dispositions de la notice SPS et au minimum une fois par mois.
- chaque entreprise est tenue de nettoyer les locaux après chacune de ses interventions et au minimum une fois par semaine. L'évacuation et le chargement des gravois propres à chaque lot se faisant à charge de l'entrepreneur du lot, au lieu de stockage ou dans les bennes mises à disposition par le gestionnaire des dépenses communes.
- chaque entreprise doit procéder au nettoyage, à la réparation et la remise en état des installations et ouvrages qu'elles auront salis ou détérioré.
- chaque entreprise est tenue de procéder au nettoyage systématique des véhicules quittant le chantier y compris ceux de ses fournisseurs, des voiries aux alentours et des accès

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

- il est à noter qu'à chaque opération préalable à la réception, le titulaire du lot concerné doit le nettoyage de l'Ouvrage concerné et du local environnant.
- en cas de manquement aux prescriptions précédentes, les nettoyages de chantier seront obligatoirement exécutés par le gestionnaire des dépenses communes sous sa responsabilité mais aux frais du ou des entrepreneurs intéressés.
- de plus, pendant la durée du chantier, 1 fois par mois ou plus si nécessaire, le gestionnaire des dépenses communes organise le balayage total du chantier, le regroupement des déchets tant intérieurs qu'extérieurs, et leur évacuation aux décharges publiques.
- en cas de manquement aux prescriptions précédentes concernant le gestionnaire des dépenses communes, la Maîtrise d'Œuvre fera assurer par une entreprise spécialisée le nettoyage non réalisé par le gestionnaire, 8 jours après demande écrite formulée dans le compte-rendu de chantier, aux frais du gestionnaire.

• le nettoyage de réception et des équipements sera assuré par une entreprise spécialisée.

le nettoyage concerne :

- L'ensemble des menuiseries extérieures et intérieures
- L'ensemble des occultations (extérieures ou intérieures)
- L'ensemble des vitrages, glaces et miroirs (faces intérieure et extérieure)
- Les faux plafonds y compris les retombées
- L'ensemble des sols (sanitaire, salle polyvalente, WC, classes) et leurs plinthes
- Les revêtements verticaux y compris la faïence, ...
- La quincaillerie : bouton de portes, béquilles, etc...
- Les appareils sanitaires ainsi que leur robinetterie
- Les appareils de chauffage
- L'appareillage électrique
- L'ensemble des voiries extérieures

Dépenses de Préchauffage et ventilation :

- la mise en route d'un préchauffage des bâtiments est prévue pour la période hivernale
- l'installation de ce préchauffage incombe au gestionnaire du compte prorata assisté des représentants des lots techniques
- il est, à ce titre, pénalisable, comme il le serait pour le retard l'un des quelconque de ses propres ouvrages, si l'absence de préchauffage engendre une gêne ou un retard dans l'évolution générale du chantier
- l'ensemble des frais relatifs au préchauffage (équipement, fonctionnement, maintenance et consommation) sera réglé au prorata de l'ensemble des lots
- préalablement à la mise en service du préchauffage, les mesures nécessaires seront prises pour assurer le clos, le couvert et le compartimentage du bâtiment (obturation

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

provisoire par polyane ou bâche, portes provisoires, raccordements provisoires de divers fluides ou énergies) de façon à rendre le préchauffage opérationnel efficace et sûr

- des raccordements provisoires (eau, électricité, gaz, fuel) seront exécutés aux frais du compte prorata
- l'installation devra être assurée contre les risques et dommages d'exploitation dus au préchauffage

#### 10.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation d'une durée de 20 jours, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Durant cette période, chaque entrepreneur doit dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du C.C.A.G comportant notamment le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan particulier de de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG. Il doit également établir les plans d'exécution, plans d'atelier et de chantier, notes de calculs et études de détails nécessaires au démarrage des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG et à l'article 10.3 ci-après et participer à la cellule de synthèse.

En outre, les titulaires des lots "VRD" et "Gros œuvre" réalisent les travaux préparatoires (clôtures, signalisation, nettoyage des emprises,...) et les installations de chantier nécessaires au démarrage des travaux.

L'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG travaux, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux.

#### 10.3. Etudes d'exécution

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

L'entrepreneur est chargé de l'établissement de la totalité des études nécessaires à la réalisation des ouvrages de son lot : plans d'exécution, notes de calculs, études de détails, etc. Ces documents seront soumis aux visas du maître d'œuvre préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge. Il constate que les documents

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

#### 10.4. Plans d'atelier et de chantier

L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux

Ces documents seront soumis aux visas du maître d'œuvre préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

#### 10.5. Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de dix jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

#### 10.6. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

##### 10.6.1. Emplacement des installations de chantier

Le CCTP et le PGCSPS définissent les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

##### 10.6.2. Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

Le CCTP définit les emplacements qui seront, le cas échéant, mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour les dépôts provisoires ou définitifs de tout ou partie des déblais et/ou des terres végétales.

### 10.6.3. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L4211-1 et 2, L4531-1 à 3, L4532-1 à 18 et R4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

#### A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

#### B) Le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) devra être transmis par le titulaire au coordonnateur SPS dans les conditions prévues aux articles R4532-56 à R4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le PPSPS prend en compte les obligations du PGCSPS et précise notamment :

☑ les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

---

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

- ☒ les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- ☒ les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le PPSPS est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

#### C) Voies et réseaux divers

Il sera fait application des dispositions du Code du travail.

##### 10.6.4. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG de travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

##### 10.6.5. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ses prestations et notamment : autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permissions de voirie, autorisations de survol par grue de propriétés voisines, ancrages, etc.

##### 10.6.6. Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur du lot Gros-Œuvre fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositifs réglementaires.

Le logo du Maître d'Ouvrage devra être apposé sur le panneau de chantier ainsi que les logos des organismes apportant un financement au projet.

Ce panneau visible de la voie publique sera réalisé conformément aux dispositions du CCTP.

##### 10.6.7. Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du coordonnateur Sécurité Protection de la Santé et des services techniques de la maîtrise d'ouvrage.

Elle doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté de 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes modifiés.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, sont réalisés par l'entreprise.

Le maître d'œuvre prévient le titulaire au moins 5 jours à l'avance de la date de mise en service de chaque itinéraire dévié, délai accordé à l'entreprise pour la mise en place de la signalisation qui lui incombe. Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être équipé de vêtements « haute visibilité » conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C :

matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion H1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

#### 10.6.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, si à l'occasion des travaux, des dégradations sont causées aux voies publiques, les contributions ou réparations dues seront intégralement à la charge du titulaire.

#### 10.6.9. Engins de manutention télescopiques

Le titulaire est informé que, dans un souci de préservation des plateformes aménagées dans le cadre du chantier, l'utilisation d'engins de manutention télescopiques sera proscrite, sauf cas particulier. Le titulaire sera donc tenu d'employer tout autre moyen de levage de son gré.

### 10.7. Dispositions en matière de protection de l'environnement

#### 10.7.1. Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

#### 10.7.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP et le PGCSPPS définissent les modalités des opérations de collecte, transport, entreposage, tri et évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Ils précisent les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

#### 10.8. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

### ARTICLE 11 – CONTRÔLES, RÉCEPTIONS ET GARANTIES

#### 11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 8.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

#### 11.2. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

### 11.3. Réception des travaux

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté, dans les conditions définies aux articles 41 à 44 du C.C.A.G.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G Travaux.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception. Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

### 11.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43 du CCAG travaux, un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, au titulaire, de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

### 11.5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du Dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les éléments nécessaires à l'établissement du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) qui le concernent.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- les constats d'évacuation des déchets.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des opérations préalables à la réception fixée par le maître d'œuvre.

Ils seront rédigés en langue française et, par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, seront fournis en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire sous forme électronique.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

#### 11.6. Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie, celui-ci ne courant qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

##### 11.6.1. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à UN AN à compter de la date d'effet de la réception pour tous les lots.

En cas de réserve, le procès-verbal de réception fixera à l'entreprise le délai pour lever les réserves.

##### 11.6.2. Garantie décennale

Le délai de garantie décennale est fixé à DIX ANS à compter de la date d'effet de la réception.

#### 11.7. Garanties particulières

##### 11.7.1. Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

#### 11.8. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 7.3.4 ci-dessus.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

Les titulaires devront en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

#### 11.9. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

##### 11.9.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 3 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

##### 11.9.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 46.3 du CCAG travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 6 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2142-1, R2142-3, R2142-4 et R2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

#### 11.9.3. Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire

solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du

groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

#### 11.10. Clauses complémentaires

##### 11.10.1. Sécurité des données à caractère personnel

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), et en va de même pour toutes les données dont le titulaire du marché prend connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire du marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations comprenant des données personnelles qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- Ne pas utiliser les documents ou informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- Et en fin de contrat procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations personnelles saisies.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du marché ou d'une partie du marché sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

Le maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat sans indemnités en faveur du titulaire en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Par dérogation aux dispositions des articles 13.4.2, 50.3.1 et 50.3.2 du CCAG travaux, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent.

Ecole de Béhoust

1, place du village

78910 BEHOUST

C.C.A.P

## ARTICLE 13 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

Articles du CCAP par lesquels sont	Articles du CCAG travaux auxquels il est
1.5	3.8.1
2	4.1
4.2.4	15.4.3
6.1.2	13.3.2 et 13.4.4
7.2	19.2.3
7.3	20.4
7.3.1	20.1
7.3.9	20.5
9.1	27.1
9.3.1	27.3 et 31.9
10.2	28.1 et 28.2.2
10.6.4	28.5
10.6.5	31.3
10.6.8	34.1
11.5	40
11.9.2	48.1
11.9.3	48.7.2 et 48.7.3
13	13.4.2, 50.3.1 et 50.3.2

Fait à Béhoust, par la personne publique.